

QUELQUES JUGEMENTS RÉCENTS EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Michèle Bernier

Volume 67, numéro 1, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105253ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105253ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Bernier, M. (1999). QUELQUES JUGEMENTS RÉCENTS EN MATIÈRE D'ASSURANCE. *Assurances*, 67(1), 109–117. <https://doi.org/10.7202/1105253ar>

CHRONIQUE JURIDIQUE

par Michèle Bernier

QUELQUES JUGEMENTS RÉCENTS EN MATIÈRE D'ASSURANCE

La faute intentionnelle d'un actionnaire est opposable à la compagnie assurée

□ **Miscou Motel c. General Accident**¹

La Cour d'appel s'est prononcée, le 25 janvier dernier, dans l'affaire *Miscou Motel c. Général Accident, compagnie d'assurance du Canada* sur l'incidence d'un acte volontaire d'un actionnaire sur les droits à l'indemnité d'assurance de la compagnie et de l'autre actionnaire de l'entreprise.

Dans cette affaire, un incendie a complètement ravagé le motel Miscou, propriété d'une compagnie contrôlée par deux actionnaires dont un principal (66,6%) et un minoritaire (33,4%). L'assureur refuse d'indemniser ce sinistre au motif que l'incendie d'origine criminelle fut causé vraisemblablement par le fait de l'actionnaire minoritaire.

En première instance, la Cour supérieure² conclut que l'incendie a été volontairement allumé par l'actionnaire minoritaire mais condamne l'assureur à verser la totalité de l'indemnité à la compagnie. L'actionnaire principal n'ayant aucunement participé au crime, la compagnie ne devrait pas, selon le juge, être privée de couverture.

La Cour d'appel renverse le jugement de la Cour supérieure en appliquant la théorie de l'*alter ego*, ou « théorie de l'identification », qui est largement utilisée pour déterminer la responsabilité civile ou

L'auteur:

Michèle Bernier est avocate chez Lavery, de Billy.

criminelle d'une compagnie pour les actes posés par son âme dirigeante mais rarement pour déterminer ses droits contractuels. L'âme dirigeante d'une entreprise est parfois difficile à identifier mais la doctrine et la jurisprudence s'entendent pour étudier cette notion en regard des responsabilités occupées au sein de la compagnie. Compte tenu que l'autorité peut être déléguée, il peut donc exister plus d'une âme dirigeante dans une même compagnie.

La Cour d'appel, malgré le fait que l'actionnaire coupable ne détenait qu'une minorité des actions de la compagnie, conclut que ce dernier était une âme dirigeante de la compagnie, au même titre que l'actionnaire principal, puisqu'il avait la charge complète des opérations courantes de l'entreprise et la responsabilité générale d'en assumer le bon fonctionnement. Sa faute intentionnelle est imputable à la compagnie et l'assureur peut donc l'opposer à son assurée.

La Cour précise par ailleurs qu'il n'y a aucune obligation de prouver collusion ou complot entre les deux actionnaires pour faire perdre le droit de la compagnie à l'indemnité d'assurance. L'acte d'un seul des actionnaires, à condition qu'il soit l'une des âmes dirigeantes de la compagnie, suffit pour lui faire perdre ce droit.

La présence d'une clause hypothécaire au contrat peut lier l'assureur même s'il n'existe pas de créancier hypothécaire au moment de la signature du contrat d'assurance

***Miscou Motel c. General Accident, Cour d'appel, Québec*³**

La Cour d'appel s'est également prononcée, le même jour, sur l'incidence d'une clause de garantie hypothécaire jointe au contrat d'assurance alors que la créance hypothécaire a été contractée postérieurement à la signature du contrat d'assurance.

En plus de réclamer l'indemnité d'assurance auprès de l'assureur, les actionnaires et la compagnie poursuivaient le courtier qui avait négligé d'ajouter au contrat d'assurance un avenant hypothécaire en faveur de la banque, qui a octroyé un prêt de 35 000 \$ à la compagnie quelques mois après la signature de la police d'assurance.

Le contrat d'assurance comportait la clause type relative aux garanties hypothécaires, mais la désignation du créancier avait été laissée en blanc car il n'existait aucune créance hypothécaire au moment de la signature de la police.

Malgré qu'il ait été dûment avisé de ce prêt par l'assuré au moment où il a été accordé, le courtier n'a jamais dénoncé la créance à l'assureur, lequel n'a en conséquence jamais émis d'accord particulier sur l'identité du créancier hypothécaire, non plus qu'un avenant confirmant cette identité. La veille du procès, la banque intervint à l'action pour réclamer tant de l'assureur que du courtier le capital et les intérêts dus sur son prêt.

La Cour d'appel rappelle la théorie des deux contrats distincts élaborée par la Cour suprême⁴ et la pratique consistant à inclure une clause hypothécaire de routine dans les polices d'assurance incendie même si les biens ne sont pas grevés d'une hypothèque.

L'existence même d'une telle clause de garantie hypothécaire au contrat constitue selon la Cour « *une offre ferme* » de l'assureur de contracter si un créancier hypothécaire éventuel se manifeste.

En conséquence, à moins qu'il n'ait révoqué la clause avant son acceptation par le créancier hypothécaire, l'assureur devient lié par la simple manifestation de l'acceptation du créancier hypothécaire.

De plus, la majorité de la Cour est d'avis que, pour donner effet à la clause, il n'est pas nécessaire que l'assureur ait expressément été avisé de l'acceptation de l'offre. La simple exigence du créancier hypothécaire à l'effet que son débiteur s'assure permet la prise d'effet de la clause hypothécaire : « *il n'est pas nécessaire, pour former le second contrat constaté par la clause hypothécaire type, que le débiteur, au nom du créancier hypothécaire, avise expressément l'assureur ou son représentant qu'il accepte l'offre faite par l'assureur et se prévaut de la clause hypothécaire* »⁵.

Deux conditions sont donc nécessaires pour conférer au créancier hypothécaire le statut d'assuré distinct :

- le mandat donné au débiteur de prendre une assurance sur le bien hypothéqué au nom et pour le compte du créancier hypothécaire;
- la présence d'une clause hypothécaire au contrat d'assurance.

Une benne à déchets est une « automobile » au sens de la Loi sur l'assurance automobile

Michel Turcotte c. Municipalité de St-Flavien⁶

La Cour d'appel a émis son opinion, le 4 février dernier, sur la nature d'une benne à déchets en regard de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*. Il s'agissait de déterminer, dans cette

affaire, si les dommages découlant de l'utilisation de la benne d'un camion à déchets devaient être indemnisés par la Société de l'assurance automobile du Québec. De façon plus précise, la Cour devait déterminer si la benne à déchets est un « appareil susceptible de fonctionnement indépendant » au sens de la Loi.

L'appelant Turcotte avait emprunté un camion à déchets de la Municipalité de St-Flavien afin d'y déposer des débris de construction qui se trouvaient sur son terrain.

L'accident survint alors qu'une barre de métal qui devait retenir la benne à déchets glissa et vint frapper M. Turcotte au visage et à la tête, lui causant d'importantes blessures (fractures de la mâchoire supérieure et d'un os de la joue, deux dents cassées, perte de l'œil droit et accident cérébro-vasculaire).

Cette barre de métal constituait en fait un moyen de fortune imaginé par les employés de la Ville pour pallier au bris d'un cylindre qui devait maintenir en place le système hydraulique. Le contremaître de la Ville avait d'ailleurs mis M. Turcotte en garde à l'effet que le camion était défectueux et l'avait informé des procédures à suivre lors d'un bris éventuel.

Désirant être indemnisé par la Municipalité plutôt que par la Société de l'assurance automobile, M. Turcotte transmet néanmoins à cette dernière une déclaration d'accident dans laquelle il émit l'opinion que l'accident est exclu de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*. La S.A.A.Q. refusa effectivement d'indemniser la victime au motif que l'accident est visé par la restriction prévue à la Loi qui ne prévoit aucune indemnisation si le véhicule n'est pas en mouvement et que le dommage a été causé par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant. À la suite de ce refus, M. Turcotte intenta donc une action en dommages-intérêts contre la Municipalité de St-Flavien. Celle-ci présenta alors une requête en irrecevabilité au motif que cet accident constitue un « accident d'automobile » au sens de la *Loi sur l'assurance-automobile* puisque les composantes de la benne à déchets ne sont pas des appareils susceptibles de fonctionnement indépendant, leur mécanisme étant relié au moteur du camion à déchets.

La Cour d'appel analyse le paragraphe 1 de l'article 10 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec⁷ qui prévoit qu'un dommage n'est pas indemnisable s'il est causé par un « appareil susceptible de fonctionnement indépendant ». La Cour considère également l'article 7 du règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la *Loi sur l'assurance automobile*⁸, lequel définit l'« appareil susceptible de fonctionnement indépendant »

comme étant un appareil qui ne constitue pas un accessoire habituel servant au fonctionnement normal d'une automobile et qui pourrait fonctionner ou être mû par une forme d'énergie, autre que l'énergie musculaire, indépendante de l'automobile à laquelle il est incorporé.

Selon la Cour, l'article 7 du règlement exige deux conditions pour qu'un appareil soit considéré comme « susceptible de fonctionnement indépendant » :

- l'appareil ne doit pas constituer un accessoire habituel servant au fonctionnement normal d'une automobile;
- l'appareil doit pouvoir fonctionner ou être mû par une forme d'énergie (autre que l'énergie musculaire), indépendante de l'automobile à laquelle il est incorporé.

Il est en outre admis par les parties que le camion à l'origine du litige obéissait entre autres aux modes de fonctionnement suivants :

- la benne à déchets est munie d'un système hydraulique;
- le camion doit être en marche pour que la benne fonctionne puisque la benne s'alimente en énergie à même le moteur utilisé pour le roulement du camion;
- le camion ne peut circuler si la benne est en fonction puisque la benne à déchets ne peut être opérée que si le levier de vitesse du camion est au point mort (en position « neutre »);
- si le camion est embrayé, la benne ne peut fonctionner.

Il est évident qu'une benne à déchets n'est pas un accessoire usuel d'un véhicule de plaisance. Cependant, la *Loi sur l'Assurance automobile* vise à couvrir davantage que les véhicules de plaisance et s'applique également aux camions à ordures, dont la benne à déchets est une composante habituelle et essentielle.

Il faut apprécier l'indépendance de l'appareil en regard du fonctionnement du véhicule et non en regard du fonctionnement de l'appareil. Les critères qui déterminent l'indépendance de l'appareil sont la source d'énergie nécessaire au fonctionnement de l'appareil et sa provenance. Le fait que la benne tire son énergie du moteur du camion en fait un appareil indépendant.

Finalement, le fait qu'il serait éventuellement possible, par une nouvelle technologie, de faire fonctionner la benne sans qu'elle tire son énergie du véhicule ne doit pas être considéré pour conclure que celle-ci est un accessoire indépendant.

Il est intéressant de noter que la Cour d'appel s'était déjà penchée sur une question de même nature, dans l'affaire *Freneco Ltée c. Lehoux*⁹, dans lequel le juge Nichols, qui signait l'opinion majoritaire, avait conclu qu'une grue incorporée à un camion était un appareil susceptible de fonctionnement indépendant et que la *Loi sur l'assurance automobile* ne s'appliquait pas à un accident causé par cette grue. Le juge Nichols soulignait en effet qu'un appareil est susceptible de fonctionnement indépendant même s'il est incorporé à un véhicule, lorsque l'usage de cet appareil empêche le véhicule de servir aux fins pour lesquelles il est conçu. Ce jugement avait cependant été rendu avant l'entrée en vigueur du règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la *Loi sur l'assurance automobile* qui trouve application dans le présent cas.

Un assureur est tenu d'indemniser le coût de reprise de travaux en vertu d'une police d'assurance flottante des travaux d'installation et réparation

American Home Assurance Company c. Marine Industries Ltd¹⁰

Dans ce dossier, l'entreprise intimée Marine Industries Ltd. avait conclu deux contrats importants avec Churchill Falls Labrador Co. concernant la fourniture et l'installation d'un alternateur à la centrale Hydroélectrique de Churchill Falls. Les travaux consistaient à rembobiner une pièce de l'équipement (le stator, qui est la partie fixe d'une machine tournante). Il s'agit d'une opération très délicate devant être réalisée avec beaucoup de précision.

Après le rembobinage et à la suite de plusieurs essais, certaines pièces qui avaient été remplacées par l'intimé cèdent. Après discussions entre l'intimée et la compagnie Churchill Falls, les parties sont d'avis qu'il est nécessaire de reprendre entièrement les travaux de rembobinage. L'assureur de l'intimé refuse de l'indemniser pour le coût de ces travaux de reprise qui s'élèvent à environ deux millions de dollars. La Cour supérieure est d'avis que les deux polices détenues par l'intimée, l'une dite «flottante» des travaux d'installation et réparation et l'autre, de responsabilité pour produits et travaux, couvrent ce sinistre, ce que confirme la Cour d'appel.

Le juge Baudouin ne retient pas la prétention de l'assureur à l'effet que la police d'assurance «flottante» est une police d'assurance de biens dont la couverture est limitée à la seule valeur des biens remplacés, soient les quelques pièces qui ont cédé pendant la période où la police était en vigueur.

La police en litige comportait une limite de garantie ainsi rédigée :

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.

En outre, la garantie de l'Assureur ne saurait excéder :

a) TD par situation

b) TD en cours de transport

c) TD par sinistre

d) TD limite d'ensemble annuelle pour les risques d'inondation et tremblement de terre.

y compris les frais, notamment ceux de récupération, que le sinistre soit total ou partiel.

La police comprenait également un article à l'effet que tous les risques de dommages matériels directs étaient couverts par la police, incluant l'inondation et le tremblement de terre, sous réserve des exclusions prévues à cette police.

Comme la décision de reprendre complètement les travaux était la seule solution acceptable et non une simple opération de relations publiques avec le client, le risque est bel et bien couvert par la police d'assurance flottante des travaux d'installation, qui prévoit une couverture « pendant l'installation et les essais, jusqu'à leur réception ».

Le résultat d'un test de polygraphe est admissible en preuve pour établir les déclarations mensongères d'une assurée

□ Lamothe c. General Accident, Compagnie d'assurances¹⁴

Le juge Robert de la Cour du Québec conclut à la participation frauduleuse de l'assurée au vol de son véhicule, en se fiant principalement sur le témoignage de l'expert en polygraphe qui avait soumis l'assurée au test du « détecteur de mensonges ».

L'assureur refusait d'indemniser son assurée à la suite du vol de sa voiture qui a été retrouvée incendiée. Les circonstances douteuses du vol incitent l'enquêteur chargé du dossier à soumettre l'assurée à un test de polygraphe, ou « détecteur de mensonges ». À la suite de ce test, l'expert en polygraphe informe l'assurée qu'elle a échoué le test, ce qui la convainc de signer une renonciation à sa réclamation mettant fin au dossier.

Devant la Cour, l'assurée soutient maintenant qu'elle a signé cette renonciation sous pression. Le juge Robert ne retient pas cette prétention et conclut que l'expert a démontré par prépondérance de preuve que l'assurée n'a pas dit la vérité lors de son examen polygraphique.

Le juge permet en effet la production des notes écrites de l'expert John Galianos relatant les déclarations de la demanderesse lors du test du polygraphe. Cet expert, dont la compétence est reconnue en regard de sa formation académique, ses cours de perfectionnement, ses publications et ses expériences de travail, est apte à expliquer les résultats du test subi par l'assurée et a convaincu la Cour que cette preuve constitue une technique scientifique innovatrice admissible.

La technique du polygraphe est expliquée ainsi au juge par l'expert Galianos: lorsqu'une personne ment, elle a une réaction physiologique différente de celle engendrée lorsqu'elle dit la vérité. Lors du test, ces réactions sont enregistrées sur des tracés gradués permettant de voir l'évolution des réactions. Dans le cas de l'assurée, l'expert a constaté des réactions spécifiques et consistantes lorsqu'elle ne disait pas la vérité.

D'autres jugements ont été rendus précédemment en matière civile sur la question d'admissibilité en preuve et de la force probante des résultats obtenus lors d'un test de polygraphe. Jusqu'à présent, les juges se sont montrés réticents à reconnaître la valeur d'un tel test, même s'ils ont à l'occasion¹² retenu cet élément parmi d'autres éléments de preuve pour se convaincre des déclarations mensongères de la personne soumise au test.

La décision sous étude se distingue de la jurisprudence antérieure en ce que la Cour accorde une importance vraiment déterminante au témoignage de l'expert pour conclure à la participation de l'assurée au vol de sa voiture.

Notes

1. *Général Accident, Compagnie d'Assurance du Canada c. Miscou Motel et als.*, C.A.Q., 200-09-000490-935, 200-09-000467-933 et 200-09-000489-937, le 25 janvier 1999, les juges Dussault, Rousseau-Houle et Robert.

2. *Miscou Motel inc. et als. c. General Accident, Compagnie d'Assurance du Canada et als.*, (1993) R.J.Q. 1928, (1993) R.R.A. 728, J.E. 93-1288 (C.S.), le 28 mai 1993, le juge René Letarte.

3. *Supra* note 1.

4. *Banque Nationale de Grèce (Canada) c. Katsinouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029; *Caisse Pop des deux-Rives c. Société Mutuelle d'Assurance contre l'Incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.C.S. 995.

5. *Supra*, note 1 (motifs du Juge Thérèse Rousseau-Houle, p. 3).
6. *Michel Turcotte c. Municipalité de St-Flavien*, Cour d'appel, Québec, 200-09-001919-981, les juges LeBel, Dussault et Letarte, le 4 février 1999.
7. *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25.
8. Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la *Loi sur l'assurance automobile*. A 25, r.3.
9. *Frenco Ltée et Claude Langlais c. Rénald Lehoux* (1984) C.A. 456.
10. *American Home Assurance Company c. Marine Industries Ltd.*, Cour d'appel, Montréal, 500-09-000106-955, le 7 décembre 1998, les juges Baudouin, Delisle et Biron, REJB 98-09655.
11. *Lamothe c. General Accident, Compagnie d'assurances*. Cour du Québec, 750-22-000034-979, le 10 décembre 1998, le juge Denis Robert, REJB 98-10865.
12. *Voir entre autres*:
 - *Blanchette c. La Garantie* (1984) C.S. (La Cour n'admet pas en preuve les résultats du test de polygraphe mais considère l'aveu fait par l'assuré après l'échec du test);
 - *Hotel Plaza (Macamic) Inc. c. American Home Assurance Co.*, Cour d'appel, Québec, 200-09-000743-838, le 19 mars 1984. (La Cour d'appel refuse de radier une allégation faite par un assureur à l'effet que le demandeur s'était soumis à un test de détecteur de mensonges, qu'il avait échoué);
 - *Tremblay c. General accident compagnie d'assurance*, C.S., Montréal, 500-05-000531-952, le 21 janvier 1997, le juge John H. Gomery, LPJ 97-0325. (Les résultats d'un test de polygraphe ne devraient pas être déclarés inadmissibles au stade interlocutoire et la valeur probante d'un tel test devrait être appréciée par le juge du fond);
 - *Boisvert et al. c. Assurances Générales des Caisses Desjardins Inc.*, C.S., 460-05-000019-948, le 18 juillet 1996, la juge Danielle Richer. (Le test du polygraphe n'est pas concluant en lui seul, mais le résultat du test fait partie de l'ensemble des éléments pris en considération pour déterminer s'il y a responsabilité des demandeurs);
 - *Brisebois c. Compagnie d'assurance générale Cumis*, C.S., 700-05-001718-919 (22 pages), le 5 janvier 1999, le juge Anthime Bergeron, REJB 99-10810. (Le refus de passer le test de détecteur de mensonges est un indice à considérer).